

Décision N° 2007 - 025/CC/EL du 26/05/2007 portant sur la requête introduite le 18 mai 2007 enregistrée sous le N° 023 au greffe du Conseil constitutionnel à la même date en vue de l'annulation des élections législatives du 06 mai 2007 dans la circonscription électorale du Houet. Formulée par les sieurs Jean Marie SANOU, candidat LCB, BATIO Bassere, candidat UPS, Adama KONE, candidat UDPS, Félix Noraogo OUEDRAOGO, candidat PDP/PS ayant pour conseil Maître FARAMA Prosper avocat à la cour

Le Conseil constitutionnel ;

par requête en date du 18 mai 2007 et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le N° 023, les sieurs Jean Marie SANOU, candidat LCB, BATIO Bassere, candidat UPS, Adama KONE, candidat UDPS, Félix Noraogo OUEDRAOGO, candidat PDP/PS tous ayant élu domicile en l'étude de Maître FARAMA Prosper avocat à la cour, ont saisi le Conseil constitutionnel pour l'objet susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi organique n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs.

Oùï le rapporteur en son rapport après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 18 mai 2007 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, les sieurs Jean Marie SANOU, BATIO Bassere, Adama KONE, Félix Noraogo OUEDRAOGO et Célestin KOUSSOUBE tous candidats aux élections législatives du 06 mai 2007 pour le compte de leurs partis respectifs, lesquels ont élu domicile en l'étude Maître Prosper FARAMA avocat à la Cour, ont saisi le Conseil constitutionnel pour voir dire et juger que : de graves irrégularités ont affecté les résultats du scrutin du 06 mai 2007 dans la circonscription électorale du Houet à défaut dans la commune de Dafra, du département de Peni, et des villages de Padema, Logofourouso et Koumi ; et en, conséquence voir : Annuler les résultats du dit scrutin de la circonscription électorale du Houet ou à défaut à Bobo-Dioulasso ou tout au moins dans les villages susvisés ;

Considérant qu'à l'appui de leurs recours, ils exposent par la plume de leur conseil que plusieurs irrégularités ont entachée la transparence du scrutin ; qu'ils soutiennent avoir constaté à Bobo-Dioulasso les faits suivants :

- La confection des centaines d'actes de naissance correspondant aux cartes frauduleusement retirées avec la complicité de certains officiers d'état civil ; que pour fonder ses allégations, ils attestent avoir pris Madame ZIBA adjointe au maire de la commune de Dafra et Monsieur Claude KINDA Président du tribunal de l'arrondissement de Dafra en possession de centaines de cartes d'électeurs et d'acte de naissance ; que la gendarmerie de Bobo-Dioulasso spécifiquement la brigade territoriale a pu saisir et mis sous scellé des centaines de pièces à convictions en présence du candidat Célestin KOUSSOUBE et a procédé à des auditions de témoins au cours d'une enquête préliminaire, trois cartes d'électeurs jointes à la présente requête n'ont pu être mises sous scellés, leurs détenteurs les ayant abandonnées après que les délégués aient constaté qu'ils ignoraient les noms de leurs ascendants.

- L'achat de carte l'électeur entre les mains des représentants de la CENI par Madame ZIBA en en présence des témoins Missiri TOE, Souleymane SANOU et Ousmane ZON.
- Le transfert du bureau de vote n° 9 du secteur 3 de la ville de Bobo Dioulasso en son lieu habituel grâce à l'intervention du représentant de la CENI le dit bureau ayant été retrouvé dans un domicile privé ; que dans le village Logofourouso, deux bureaux de vote non portés à la connaissance des électeurs ont été installés et ont accueilli des électeurs inconnus des villageois ; qu'après enquête il ressort que ceux-ci ont été déposés la veille au domicile de Monsieur Thomas SANOU coordonnateur du CDP à Bobo Dioulasso ; que dans le village de Koumi le Ministre Soungalo OUATTARA avec la complicité du nommé SANOU Hyppolite ont confisqué des cartes de certains électeurs jugés proches de l'opposition ; qu'il aurait également empêché les délégués de l'opposition d'accéder aux bureaux de vote de Koumi, que tous ses actes ont été commis en présence de témoins ; qu'ainsi des représentants de partis politiques régulièrement accrédités notamment les délégués des requérants n'ont pu exercer leur droit de contrôle ; en violation des dispositions de l'article 77 du Code électoral ; que par ailleurs ils relèvent que quinze (15) cartes d'électeurs et quinze (15) extraits d'acte de naissance correspondant, tous signés du 25 février 2005 et comportant des timbres de 2007, ont été saisis par Madame DIALLO membre de la CEPI et déposés à la gendarmerie ;

Les requérants font également le constat qu'à Pénì, le bureau de vote de Danfara a été fermé aux environs de 14 heures, l'urne conduite au domicile du président du dit bureau ; que la CECI avisée la fera recherchée et ce n'est qu'aux environs de 18h 30mn que l'urne sera acheminée au siège de la CECI ;

Considérant que les requérants relèvent également que de ces graves irrégularités, ont entaché le dépouillement des opérations électorales qu'ils affirment et versent au dossier des pièces faisant état de ce que certains résultats proclamés par la CEPI du Houet ne sont pas identiques aux délibérations des bureaux de vote ;

Qu'au regard de ces graves irrégularités ils sollicitent l'annulation des résultats du scrutin du 06 mai 2007 dans la circonscription électorale du Houet ou dans la circonscription électorale de Bobo Dioulasso, du département de Pénì, et des villages de Padema, Logofourouso et Koumi ;

En la forme

Considérant que dans son mémoire de défense la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) soulève à titre principal l'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion et ce, sur le fondement des dispositions de l'article 199 du Code électoral ; mais considérant que le délai de recours contre la régularité des opérations électorales est à la fois réglementée par le Code électoral en ses articles 98 et 199 ; que tandis que l'article 98 prestait un délai de 7 jours, l'article 199 opte pour un délai de 5 jours ; qu'en l'espèce, les requérants candidats aux élections législatives du 06 mai 2007 ont introduit leur requête le 18 mai 2007 soit 6 jours après la proclamation des résultats provisoires ; qu'à l'analyse, leur requête mérite d'être déclaré recevable sur le fondement des dispositions de l'article 98 suscité pour avoir été introduit par des personnes ayant qualité ; qu'il s'en suit que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la CENI mérite d'être rejetée ;

Au fond

Considérant que les requérants remettent en cause la régularité et la transparence des opérations des opérations électorales dans la circonscription électorale du Houet ; qu'ils font essentiellement griefs à ce scrutin de s'être déroulé d'une part en violation des dispositions des articles 77, 96, 97 du Code électoral et d'autre part sur le fondement de fraude soutenu par le délit de faux en écriture publique ;

De la violation des dispositions des articles 77, 96, 97 ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'en violation de l'article 77, leurs représentants régulièrement accrédités ont été empêché d'exercer leur droit de contrôle dans les bureaux de vote de Koumi par le Ministre Soungalo OUATTARA et le nommé SANOU Hyppolite après avoir confisqué des cartes d'électeurs favorables à l'opposition ; qu'ils versent à l'appui de ces allégations une puce faisant état des déclarations du docteur SANOU Jean Marie ; qu'à l'examen de cette pièce, il ressort qu'outre ces faits dénoncés de vives altercations entre villageois ont eu également lieu du fait que certains ayant découvert que des personnes avaient en leur possession des cartes d'électeur et des extraits de naissance qui n'étaient pas les leurs, avaient réussi à voter.

Mais considérant que la pièce dont fait état les requérants pour asseoir leur grief a été dressée par le candidat LCB aux élections qui était en compétition avec le mis en cause lui-même candidat CDP ; que se pose dans ces condition la question de l'objectivité et la réalité des faits rapportés qui n'ont pas par ailleurs été constatés par une personne digne de foi étrangère au processus ; qu'il convient dans ces circonstances d'écarter cet élément de preuve comme étant non fondé ;

Considérant que les requérants font également état de la violation des articles 96 et 97 du Code précité ; qu'aux termes de ces dispositions de loi, les procès verbaux identiques sont dressés et acheminés à la CEPI, à la CEIA, et à la CENI, que cependant il ont constaté que certains résultats proclamés par la CEPI du Houet ne sont pas identiques aux délibérations des bureaux de vote ; qu'on réplique à ce moyen, la CENI fait observer que la CENI est la seule structure habilitée à publier les résultats provisoires et le Conseil constitutionnel destinataire d'un exemplaire du procès verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote ; que le Conseil constitutionnel dispose donc de suffisamment d'élément pour apprécier la régularité du dépouillement ;

Considérant en effet que les écarts constatés dont fait état les requérants ne sauraient avoir une incidence sur les résultats définitifs au motif que l'exemplaire du procès verbal et de la feuille de dépouillement de tous les bureaux de vote sont mis à la fois à la disposition de la CENI et du Conseil constitutionnel ; que chaque structure à son niveau procède au recomptage des voies des électeurs ; que par conséquent les résultats des CEPI ne peuvent avoir un incident direct sur les résultats tant provisoires que définitifs des élections ; que ce moyen soulevé mérite d'être écarté ;

De l'irrégularité du scrutin

Considérant que les requérants font état de fait d'irrégularités graves constatées dans la ville de Bobo Dioulasso spécifiquement dans la commune de Dafra ; qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que des cartes d'électeurs ont été retirées entre les mains des agent de la CENI et redistribuées à des tierces personnes avec à l'appui des extraits d'acte de naissance frauduleusement établis. Qu'aussi des cartes d'électeurs ainsi que des actes de naissance ont été retrouvés et saisis entre les mains de Madame ZIBA adjointe au maire et Monsieur KINDA Claude président du tribunal de l'arrondissement de Dafra et mis sous scelle par la gendarmerie qui a procédé à l'ouverture d'une enquête ;

Considérant qu'au vu de ce moyen, la CENI soutient que la saisie de ces documents a su sauvegarder la transparence des élections, les dites cartes n'ayant pas pu servir au vote. Qu'elle conclut au rejet de ce moyen, mais le scrutin n'ayant pas été affecté.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier ainsi que de l'examen des cartes d'électeurs et acte de naissance mis sous scellés par la brigade territoriale de gendarmerie de Bobo-Dioulasso, que les dits documents ont une origine frauduleuse ; que l'établissement de certains bulletins de naissance en sont la preuve ; qu'en effet, certains de ces documents sont des faux en écriture publique pour avoir été confectionné par des officiers d'état civil mais sur le fondement de faux renseignements ; que ces faux documents ont été volontairement confectionné et

mis à la disposition des électeurs dans l'intention de changer le résultats du scrutin ; qu'il ressort de l'enquête préliminaire effectuée par la gendarmerie de Bobo-Dioulasso que ces fait sont établis et n'ont pu être contestés par les personnes incriminées ; que le nombre de documents incriminés distribués n'a pu en revanche être connue ; qu'en effet certains bulletins de naissance confectionnés datent du 31 décembre 2005 alors que les timbres y apposés sont récemment mis sur le marché par la commune de Bobo-Dioulasso en 2007 ; que d'autres bulletins signés par Madame ZIBA comportent des dates de signature correspondante à une période à laquelle elle n'était pas en fonction ; qu'il ressort de l'enquête préliminaire instrumentée par la brigade territoriale de gendarmerie de Bobo-Dioulasso ; que tous les documents n'ont pu être saisis.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil constitutionnel déclare la requête de messieurs Jean-Marie SANOU, candidat de la Ligue Citoyenne des Bâtisseurs (LCB), Batio BASSIERE, candidat de l'UPS, Adama KONE, candidat de l'UDPS, Félix Noraogo OUEDRAOGO, candidat du PDP/PS recevable et partiellement fondée et annule les élections dans les bureaux de vote de l'arrondissement de Dafra, des communes de Péni et de Padéma et les bureaux de vote n°1 et n°2 du village de Koumi ainsi que les bureaux de vote n°1 et n°2 du village de Logofourouso dans la province du Houet.

Article 2 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs Jean-Marie SANOU, candidat de la Ligue Citoyenne des Bâtisseurs (LCB), Batio BASSIERE, candidat de l'UPS, Adama KONE, candidat de l'UDPS, Félix Noraogo OUEDRAOGO, candidat du PDP/PS, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier